

de voix pour l'un des candidats, de telle sorte que le roi n'en pût déceimment choisir un autre. Le gouvernement recourut à un autre expédient, et, en 1605, désigna d'avance celui dont il désirait l'élection; le consulat n'osa amener une lutte ouverte et le laissa nommer (1), quoiqu'il ne lui convînt qu'à moitié ; quelquefois il agit plus adroitement, en proposant lui-même celui qu'il savait devoir être le candidat gouvernemental, afin de sauver les apparences; d'autres fois encore il résista. Sous le règne de Louis XIII, l'administration royale ayant voulu imposer à la ville un consulat qui n'était pas l'élu de la commune , celle-ci méprisa l'injonction administrative et maintint hardiment son élection que le roi fut contraint de reconnaître. A partir de cette époque, les luttes devinrent moins fréquentes et finirent par disparaître tout à fait. Après ces explications, je reviens à mon sujet et au récit de notre manuscrit.

Le nom des citoyens élus était proclamé à haute voix par le secrétaire , qui donnait, aussitôt après, lecture de l'acte constitutionnel de la commune, appelé syndical et contenant l'énumération des pouvoirs conférés par les électeurs aux nouveaux magistrats. Les électeurs sortaient alors de la grand' salle et trouvaient, aux portes de l'Hôtel-de-Ville, une foule avide d'apprendre la grande nouvelle. Peu après, deux cortèges descendaient le perron de l'hôtel ; le premier, composé des échevins restant en charge (2), allait aï rioncer au gouverneur le résultat de l'élection, le second, formé de l'avocat et du receveur de la ville, portait aux élus acte officiel de leur nomination. Les deux nouveaux échevins se rendaient immédiatement à l'hôtel de leur collègue et supérieur le prévôt des

(1) Il se nommait Scarron.

(2) Le prévôt des marchands était nommé pour deux ans, les échevins aussi pour deux ans, mais de telle sorte qu'on en nommait deux chaque année.